

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Le Canada et la République d'Autriche,

RÉSOLUS à régulariser les relations mutuelles entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1. Aux fins du présent Accord,

- a) «législation» désigne, pour l'Autriche, les lois, les règlements et les instruments statutaires relatifs aux régimes de sécurité sociale visés à l'alinéa 1.a) de l'article 2; et, pour le Canada, les lois et les règlements visés à l'alinéa 1.b) de l'article 2;
- b) «ressortissant» désigne, pour l'Autriche, un citoyen autrichien; et, pour le Canada, un citoyen canadien;
- c) «autorité compétente» désigne, pour l'Autriche, le Ministre fédéral des Affaires sociales; et, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada;
- d) «institution» désigne, pour l'Autriche, l'institution chargée de l'application de la législation de l'Autriche; et, pour le Canada, l'autorité compétente;
- e) «institution compétente» désigne l'institution qui est compétente selon la législation applicable pour traiter du sujet concerné;
- f) «période de couverture» désigne toute période de cotisation ou toute période de résidence définie ou reconnue comme une période de couverture aux fins de la législation aux termes de laquelle ladite période a été accomplie, ou toute période assimilée pour autant qu'elle est considérée équivalente à une période de couverture aux termes de cette législation;
- g) «prestation en espèces» désigne toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute majoration.